



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Paiement

Question écrite n° 45186

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les prélèvements mensuels des impôts. Les retraites perçoivent leur retraite le 9 de chaque mois sauf exception en raison des aléas du calendrier, ce qui implique, dans ce cas, un versement le 10, le 11 ou le 12. Or, les prélèvements mensuels sont effectués en règle générale le 8 de chaque mois. Il lui demande si, pour des raisons de gestion de budget familial pour les retraites, les prélèvements mensuels d'impôt ne pourraient pas être effectués quelques jours plus tard ou, en tout cas, postérieurement au versement du montant des retraites.

Texte de la réponse

Le système de paiement de l'impôt par prélèvement mensuel obéit à des règles précises. L'article 376 sexies de l'annexe II du code général des impôts prévoit que « les prélèvements mensuels sont effectués le 8 de chaque mois, ou, s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour férié ou d'un jour de fermeture de l'établissement dépositaire, le premier jour ouvrable suivant ». Le contribuable qui choisit d'adopter ce mode de paiement de l'impôt, sous la forme d'un contrat d'adhésion, en accepte normalement toutes les modalités de mise en œuvre, en particulier le prélèvement automatique le 8 de chaque mois. Ainsi, en raison même de la régularité des échéances, et quel que soit le rythme de rentrée de ses ressources, le contribuable peut faire en sorte que le compte bancaire ou postal sur lequel est effectué le prélèvement soit approvisionné. Par ailleurs, compte tenu de la diversité des situations individuelles dans la perception des revenus, accorder des dates multiples de prélèvement conduirait à alourdir de manière excessive les coûts de gestion et serait contraire au principe d'égalité des redevables devant l'impôt. Il en résulterait, enfin, un préjudice important de trésorerie pour l'État.

Données clés

Auteur : [M. Accoyer Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45186

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5981

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6618